

Classement
A7-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 92-157-A7-P-R

du 16 décembre 1992

NOR : BUD R 92 00157 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

FONDS DE CONCOURS VERSES
AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

ANALYSE

*Imputation budgétaire et comptable des sommes versées au Trésor
par La Poste à titre de remboursement du montant des pensions servies à son personnel*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 91-78-A7-P-R du 11 juin 1991
Instruction n° 92-70-A7-P-R du 22 juin 1992

Diffusion
CS
43

2.589870 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM				
-----	-----	-----	------	-----	-----	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de préciser les nouvelles modalités applicables aux versements effectués par La Poste au titre du remboursement au budget général des pensions versées à son personnel titulaire, qui entrent en application au 1er janvier 1993.

A compter de cette date, il est mis fin à la procédure de versement déconcentré des sommes correspondant aux retenues pour pensions effectuées sur les traitements des personnels de La Poste dont le produit est affecté au budget des charges communes par voie du fonds de concours créé à cet effet sous le code et le libellé suivants :

20.2.6.768 : *"Remboursement par La Poste et par France Télécom des dépenses de pensions civiles et d'allocations temporaires d'invalidité servies à leurs personnels titulaires".*

Désormais, les opérations relatives au remboursement mis à la charge de La Poste seront traitées au niveau central selon des modalités identiques à celles qui sont appliquées depuis février 1992 aux versements de France Télécom et qui sont précisées dans l'instruction n° 92-70-A7-P-R du 22 juin 1992.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la Direction de la Comptabilité Publique sous le timbre du bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREULT